

ANNEXES

Règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement à la station d'épuration de Pierre-Bénite

CHAPITRE 1 – OBJET	2
ARTICLE 1.1 VOCATION DU SITE DE DEPOTAGE.....	2
ARTICLE 1.2 REGLEMENT.....	2
ARTICLE 1.2 APPELLATIONS.....	2
CHAPITRE 2 – LIEU DE RECEPTION ET HEURES D'OUVERTURE	3
ARTICLE 2.1 LIEU DE RECEPTION.....	3
ARTICLE 2.2 HEURES D'OUVERTURE	3
CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'ACCES	3
ARTICLE 3.1 DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE DEPOTAGE.....	3
ARTICLE 3.2 BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT	4
CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES SOUS-PRODUITS	5
ARTICLE 4.1 NATURE DES PRODUITS ACCEPTES.....	5
ARTICLE 4.2 CARACTERISTIQUES DES PRODUITS.....	6
4.2.1 Caractéristiques communes à tous les produits.....	6
4.2.2 Caractéristiques propres à chaque produit.....	6
ARTICLE 4.3 QUANTITES ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 4.4 CONTROLE DES PRODUITS.....	7
ARTICLE 4.5 APPORTS EXCEPTIONNELS.....	7
CHAPITRE 5 – UTILISATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION	7
CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE REFUS ET SANCTIONS ENCOURUES	8
ARTICLE 6.1 CONDITIONS DE REFUS.....	8
ARTICLE 6.2 REPRISE DE PRODUIT NON CONFORME APRES DEPOTAGE.....	8
ARTICLE 6.3 SANCTIONS ENCOURUES.....	8
CHAPITRE 7 – REMUNERATION	9
ARTICLE 7.1 REDEVANCE DEPOTAGE.....	9
ARTICLE 7.2 REVISION DE PRIX.....	9
ARTICLE 7.3 FACTURATION.....	10
ARTICLE 7.4 PENALITES.....	10
7.4.1 Dégradation des installations.....	10
7.4.2 Produit non accepté après contrôle documentaire et non dépoté.....	11
7.4.3 Produit dépoté non conforme après contrôle produit.....	11
7.4.4 Retard de paiement	13
CHAPITRE 8 – APPLICATION	11
ARTICLE 8.1 DATE D'EFFET.....	11
ARTICLE 8.2 EXECUTION.....	11

Chapitre 1 – Objet

La « goutte d'eau » ♦ vous donnera des informations, des conseils tout au long du règlement.

Elle ne fait pas partie du règlement mais vient le commenter ou donner une information, un conseil non réglementaire qui peut évoluer.

La Communauté urbaine de Lyon, désignée ci-après la communauté, s'engage à vous tenir informé de ces évolutions.

Article 1.1 Vocation du site de dépotage

Le site de dépotage à Pierre-Bénite a été construit et dimensionné pour recevoir les sous-produits de l'assainissement issus du territoire géographique de la communauté. Les surcapacités temporaires sont ouvertes aux communes extérieures à la communauté.

Les produits à dépoter peuvent donc provenir des zones géographiques suivantes :

- Zone «Grand Lyon » : communes membres de la communauté.
- Zone «Extérieures » : autres communes

Article 1.2 Règlement

Le présent document a pour objet de fixer les règles pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration de Pierre-Bénite.

Cette activité n'est pas un service public obligatoire. Il est ouvert aux seuls professionnels de l'assainissement afin de faciliter leur activité et dans un souci de préservation de l'environnement.

Il n'y a pas d'obligation :

- de réception de la part de la communauté autre que celles définies dans le présent règlement
- d'utilisation exclusive de la part des professionnels de l'assainissement.



1 – Concernant le domaine de l'assainissement, il existe également un règlement d'assainissement et à venir un règlement pour le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2 - Conformément à la réglementation, le rejet des sous-produits de l'assainissement ne peut être effectué que dans des lieux autorisés. Ainsi, est interdit le rejet de ces produits dans le réseau d'assainissement de la communauté et des communes extérieures raccordées.

Article 1.2 Appellations

L'appellation « **professionnel de l'assainissement** » désigne l'entreprise de vidange ainsi que les services publics d'exploitation des réseaux d'assainissement. Ces professionnels sont appelés couramment "vidangeurs".

Cette appellation désigne également toute entreprise ou établissement public dont l'activité principale est l'exploitation de tout ou partie des systèmes d'assainissement urbains collectifs ou non collectifs.

L'appellation "**exploitant**" désigne l'exploitant de la station d'épuration à Pierre-Bénite et du site de dépotage.

Les installations de dépotage sont regroupées sous les termes "**dépotage**" ou "**site de dépotage**".

L'appellation "**station d'épuration**", appelée aussi "**station**" désigne l'ensemble du site et des installations de la station d'épuration à Pierre-Bénite.

Ce règlement est communément appelé "règlement dépotage".

Chapitre 2 – Lieu de réception et heures d'ouverture

Article 2.1 Lieu de réception

Les installations de dépotage sont implantées sur la station d'épuration à Pierre-Bénite, située chemin du barrage, 69310 Pierre-Bénite.

La Communauté se réserve le droit de transférer, le cas échéant, tout ou partie de ces installations sur un autre site temporairement ou définitivement.

◆

L'exploitation du site de dépotage est assurée par des agents de la communauté. L'agent du poste de contrôle oriente les véhicules vers les ouvrages de réception correspondants au produit à dépoter après les vérifications administratives.

Article 2.2 Heures d'ouverture

Le site de dépotage est ouvert onze heures (11 h) par jour ouvré. La répartition des heures d'ouverture est indiquée aux professionnels lors de leur acceptation.

La communauté s'engage à informer préalablement le professionnel de l'assainissement de toute fermeture partielle ou totale du dépotage ainsi que de la reprise normale de l'activité.

Toute modification ponctuelle d'horaires est signalée aux professionnels de l'assainissement par tout moyen, y compris affichage au poste de contrôle du dépotage. Pour tout changement durable (supérieur à un mois), le délai de préavis est fixé à un mois.

◆

Le dépotage est ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h30. L'arrivée du dernier camion est fixé à 15 minutes avant la fermeture soit 11h45 ou 18h15.

Le dépotage est fermé les week-ends et jours fériés.

Les horaires peuvent être modifiés en cas de :

- pont, veille ou lendemain de fêtes*
- problèmes techniques.*

Chapitre 3 – Conditions d'accès

Article 3.1 Demande d'autorisation préalable de dépotage

Tout professionnel de l'assainissement doit disposer d'une autorisation d'accès préalable. Pour cela, il en fait la demande par écrit à l'exploitant du site de dépotage.

L'autorisation d'accès est valable UN AN et reconductible tacitement chaque année si le professionnel de l'assainissement a effectué au moins un dépotage dans l'année considérée.

◆

Cette demande est adressée à :

*courrier : Communauté urbaine de Lyon
Direction de l'eau – ESPB/RVDA
20 rue du Lac
BP 3103
69399 LYON CEDEX 3*

*Télécopie : +4 78 50 91 65
destinataire : ESPB/RVDA*

A réception, un dossier complet est adressé au professionnel de l'assainissement. Il comprendra :

- le règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration de Pierre-Bénite,*
- un document à retourner complété attestant que le professionnel de l'assainissement a pris connaissance du règlement et s'engage à le respecter,*
- un projet de protocole sécurité Chargement-Déchargement : ce document a pour objectif de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel de l'exploitant et l'opération de chargement et de déchargement du professionnel de l'assainissement. Il comprend toutes les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation. Il est rédigé dans le cadre d'un échange préalable entre l'exploitant et le professionnel de l'assainissement avec visite sur site puis signé par les deux parties. Ce protocole est adapté à chaque professionnel en fonction des sous-produits apportés.*

Le professionnel de l'assainissement retournera les pièces suivantes avant le premier dépotage :

- le document attestant qu'il a pris connaissance du règlement et s'engage à le respecter, dûment complété et signé,*
- son numéro de SIRET et code APE,*
- la copie de son récépissé de déclaration en Préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets. Une copie de ce document doit, par ailleurs, être disponible dans chacun des véhicules du professionnel de l'assainissement,*
- le projet de protocole sécurité Chargement-Déchargement, dûment complété et signé. Un exemplaire lui sera retourné après visite des installations avec l'exploitant du site de dépotage.*

Article 3.2 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement

Le professionnel de l'assainissement est garant de la traçabilité du sous-produit ou regroupement de sous-produits de même nature (voir chapitre 4) provenant de lieux ou de producteurs différents. A ce titre, il remet obligatoirement à l'entrée du site de dépotage le ou les bordereau(x) d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement correspondants par lieux de pompage et producteur dûment rempli(s) par le ou les producteur(s) concerné(s) et le professionnel de l'assainissement.

Ces bordereaux sont complétés par le site de dépotage pour la partie traitement et retournés aux producteurs par le professionnel de l'assainissement.

Si le produit apporté est refusé par le site de dépotage, le professionnel de l'assainissement s'engage à retourner copie du bordereau complété à l'exploitant de la station de Pierre Bénite, après traitement du produit dans un centre de traitement agréé adéquat. En cas de non-retour de ce bordereau, le professionnel de l'assainissement s'expose à des sanctions.



La communauté fournit aux professionnels de l'assainissement le modèle de bordereau à utiliser lors de leur acceptation au site de dépotage et, à ceux qui le désirent, des carnets de bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement préimprimés. Ces carnets sont valables dans toute la région Rhône-Alpes.

Les parties "Collecteur" et "Transporteur" du bordereau doivent être convenablement remplies : les adresses complètes, nom des responsables à contacter si problème, signature des documents, le code déchets doit être indiqué par le producteur selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Le bordereau est établi en 4 exemplaires (ou volets du carnet à souche) :

- le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le professionnel de l'assainissement*
- le volet n°2 est conservé par le site de dépotage ayant accepté le sous-produit*
- le volet n°3 est retourné par le professionnel de l'assainissement au producteur après que le sous-produit ait été pris en charge par le site de dépotage. L'exploitant se réserve le droit de vérifier que le producteur du sous-produit a bien reçu ce volet. En cas de manquement à cette obligation de transmission, le professionnel de l'assainissement s'exposerait à une sanction,*
- le volet n°4 est conservé par le professionnel de l'assainissement .*

Chapitre 4 – Conditions d'admissibilité des sous-produits

Maîtrise des flux reçus

L'ensemble de la station d'épuration est soumise à différentes législations et réglementations (loi sur l'eau, déchets, installations classées...).

Par ailleurs, la communauté s'engage dans le respect des principes du développement durable et souhaite, de ce fait, fiabiliser les filières de valorisation des sous-produits issus des traitements de la station d'épuration.

En conséquence, elle se doit de maîtriser la qualité et les quantités des apports entrant à la station d'épuration.

Article 4.1 Nature des produits acceptés

Sont acceptés les produits non dangereux relevant d'une des natures de produits suivants en référence à la classification des déchets (décret 2002-540 du 18 avril 2002) :

- Boues issues de l'assainissement non collectif (20-03-04).
- Boues de stations d'épuration urbaines (19-08-05) liquides ou pelletables après accord préalable annuel ou ponctuel.
- Produits de curage de réseau d'assainissement (20-03-06), égouttés ou non.
- Déchets de dessablage issus de station d'épuration urbaines (19-08-02),
- Déchets de séparateurs à graisses (19-08-09),
- Autres produits à titre exceptionnel après demande d'autorisation préalable. Ces produits sont appelés apports exceptionnels (voir article 4.5).

En raison des traitements spécifiques apportés à chaque produit, seuls les regroupements de sous-produits suivants sont autorisés :

- produits relevant du même code déchets issus de lieux de pompage différents
- produits de curage de réseau et déchets de dessablage.

Pour les autres regroupements, le professionnel de l'assainissement sollicitera un accord formalisé préalable.

En cas de modification d'une filière de traitement ou d'indisponibilité, la communauté se réserve le droit de refuser, temporairement ou définitivement, les produits d'une nature précitée ci-dessus ou le regroupement des produits de curage avec les déchets de dessablage. Les professionnels de l'assainissement en seront préalablement informés.

Est notamment interdit :

- tout produit dangereux tel que défini par le décret «Classification des déchets» (décret 2002 -540 du 18 avril 2002 et suivants), en particulier hydrocarbures, acides ou solvants organiques chlorés ou non.
- tout produit dont le traitement consisterait en une dilution sans diminution de pollution.

Les produits dépotés sont traités comme suit :

- *Produits de curage de réseaux d'assainissement et déchets de dessablage : traitement des sables par criblage puis lavage pour valorisation, traitement des eaux sur filière eau puis boues de la station.*
- *Boues issues de l'assainissement non collectif : dégrillage, traitement sur la filière eau puis boues de la station.*
- *Boues de station d'épuration urbaines liquides : traitement sur filière boues de la station.*
- *Boues de station d'épuration urbaines pelletables : incinération.*
- *Déchets de séparateurs à graisses : dégrillage, concentration puis incinération.*

La filière eau de la station d'épuration comprend :

- *Un dessablage – dégraisage,*
- *Une décantation primaire sur ouvrages lamellaires,*
- *Un traitement biologique par aération faible charge puis clarification.*

La filière boue de la station d'épuration comprend :

- *Un épaissement,*
- *Une centrifugation,*
- *Une incinération avec traitement des fumées.*

Article 4.2 Caractéristiques des produits

4.2.1 Caractéristiques communes à tous les produits

Les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- les natures, provenances et quantités de produits doivent être conformes aux prescriptions administratives de la station d'épuration (autorisation loi sur l'eau, arrêté d'autorisation ICPE de l'unité d'incinération, ...),
- produit compatible avec le bon fonctionnement des filières de traitement (ni inhibiteur, ni toxiques, produit essentiellement organique, modalités d'exploitation non perturbées ...),
- produit compatible avec la valorisation des sous-produits d'assainissement réalisée,
- le produit ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation et / ou de maintenance,
- le produit ne doit pas endommager les installations du site de dépotage et de la station d'épuration (génie civil, équipements, fluides...),
- Les produits ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT) et ne doivent pas être radioactifs,
- les produits doivent être conformes à la nature de produits déclarés,
- absence d'encombrant dont l'une des dimensions puisse être supérieure à 15 centimètres.

4.2.2 Caractéristiques propres à chaque produit

- Boues issues de l'assainissement non collectif (20-03-04) :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
- Boues de stations d'épuration urbaines (19-08-05) :
 - Les boues de STEP devront être non impropres à l'épandage agricole du fait des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).
 - Des restrictions pourront être prises suivant les taux de métaux lourds, chaux ou chlorure ferrique.
 - Pour les boues liquides, pH compris entre 5,5 et 8,5
- Produits de curage de réseau d'assainissement (20-03-06) et déchets de dessablage issus de station d'épuration urbaines (19-08-02) :
 - Phase liquide : pH compris entre 5.5 et 8.5
 - Phase solide : sable prépondérant
 - Absence d'hydrocarbures, y compris trace détectable à l'œil ou l'odeur
- Déchets de séparateurs à graisses (19-08-09) :
 - pH compris entre 4.5 et 6.5
 - densité inférieure ou égale à 0.98
 - Des restrictions pourront être prises si les graisses ont un aspect de granulats, sont trop collantes ou solides.

Article 4.3 Quantités admissibles

La quantité de produits apportée doit être compatible avec la capacité de traitement des installations (y compris lors de la maintenance) et des règlements que doit respecter l'exploitant.

La quantité apportée doit aussi permettre une juste répartition entre l'ensemble des professionnels de l'assainissement.

La communauté se réserve le droit de limiter, temporairement ou définitivement, les capacités de traitement d'un ou plusieurs produits. Une information préalable sera réalisée.

◆
Capacité maximum journalière de traitement

<i>Produit</i>	<i>Volume admissible</i>	<i>Points de dépotage</i>
<i>Boues issues de l'assainissement non collectif</i>	<i>400 m3</i>	<i>8</i>
<i>Boues de stations d'épuration urbaines liquides</i>	<i>80 m3</i>	<i>2</i>
<i>Boues de stations d'épuration urbaines pelletables</i>	<i>120 m3</i>	<i>2</i>
<i>Produits de curage et déchets de</i>	<i>150 m3</i>	<i>3</i>

<i>dessablage issu de station d'épuration urbaines</i>		
<i>Déchets de séparateurs à graisses</i>	<i>60 m3</i>	<i>2</i>

Pour tout apport inhabituel en quantité, il est suggéré à tout professionnel de l'assainissement de prendre contact avec l'exploitant de façon à mieux coordonner leurs exploitations.

Article 4.4 Contrôle des produits

Dès leur arrivée sur le site et avant envoi en traitement, les produits dépotés sont contrôlés par les agents du dépotage afin :

- d'une part, de vérifier la conformité du produit avec la déclaration faite sur le bordereau d'identification et de suivi du produit
- et d'autre part, de s'assurer que le produit déposé est conforme au chapitre 4 du règlement.

Les contrôles portent notamment sur l'aspect, l'odeur et le pH.

En cas de non-conformité détectée, le professionnel de l'assainissement reprend immédiatement le produit déjà déposé et ressort du dépotage avec une inscription de refus inscrite sur le bordereau d'identification et de suivi du produit. Il doit alors se diriger vers un centre de traitement adéquat autorisé.

En cas de doute sur le contrôle effectué, l'échantillon est apporté au laboratoire de la direction de l'eau pour analyses complémentaires. Le camion est autorisé à quitter le site. Le professionnel de l'assainissement et le producteur sont tenus informés dans les plus brefs délais de la suite donnée. Si le produit est non-conforme, le professionnel de l'assainissement s'engage à venir le reprendre conformément au règlement.

Si la même nature de produit du même producteur est détectée plusieurs fois non-conforme, la communauté peut demander au professionnel de l'assainissement des compléments d'information et après analyse statuer sur l'acceptabilité ou non du produit.

Article 4.5 Apports exceptionnels

Toute demande d'apport exceptionnel doit faire l'objet d'une demande formalisée préalable avant l'apport souhaité (courrier, télécopie, courrier électronique) en utilisant le formulaire mis à sa disposition par l'exploitant du site de dépotage.

Le demandeur devra attendre l'accord formalisé de l'exploitant du site de dépotage pour venir dépoter le produit souhaité.



Le délai moyen de réponse à une demande d'apport exceptionnel peut aller jusqu'à quinze jours, après réception du dossier et de ses compléments éventuels.

Dans les situations de force majeure (inondations par exemple), la procédure pourra être allégée (accord téléphonique puis confirmation écrite par exemple).

Chapitre 5 – Utilisation des installations mises à disposition

Les installations auxquelles le professionnel de l'assainissement a accès lui sont indiquées lors de son acceptation sur le site. Toute modification lui est signalée.

Le professionnel de l'assainissement s'engage à :

- laisser le site propre et à respecter le matériel mis à sa disposition,
- respecter le personnel de l'exploitant,
- respecter le protocole sécurité chargement/déchargement qu'il signe,
- respecter les règles de circulation en vigueur sur la station d'épuration.

L'exploitant s'engage à veiller à ce que le professionnel de l'assainissement dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans le présent règlement.

Un local sanitaire indépendant de celui de l'exploitant est mis à disposition des professionnels de l'assainissement. Ce lieu est sous leur bonne garde.

La possibilité est offerte aux professionnels de l'assainissement de rincer leur cuve sur le site de dépotage. Le lavage général des véhicules n'est pas permis.

En cas de dégradations récurrentes, la communauté engagera des poursuites judiciaires.

Chapitre 6 – Conditions de refus et sanctions encourues

Article 6.1 Conditions de refus

L'exploitant se réserve le droit de refuser un produit sur le site de dépotage si les conditions prévues au présent règlement ne sont pas respectées.

Article 6.2 Reprise de produit non conforme après dépotage

Si l'exploitant constate la non conformité du produit après dépotage, la récupération du produit devra être réalisée par le professionnel de l'assainissement dans un délai maximal de vingt quatre (24) heures et à ses frais.

Article 6.3 Sanctions encourues

Sans préjudice des sanctions financières encourues au titre du chapitre 7 et d'éventuels recours juridictionnels, le professionnel de l'assainissement encourt les sanctions suivantes :

Avertissement écrit simple pour :

- fausse déclaration
- apport de produit non conforme
- non respect des consignes données par l'exploitant
- détérioration légère des installations de réception, de traitement, communs ou annexes
- non transmission régulière du volet destiné au producteur du bordereau de suivi (volet n°3 du bordereau)
- en cas de refus de dépotage, non transmission à l'exploitant de la copie du volet destiné au producteur du bordereau de suivi

Avertissement écrit avant exclusion temporaire :

- au bout de deux avertissements simples pendant une période de douze (12) mois,
- détérioration des installations (selon la gravité),

Exclusion temporaire ou définitive :

- récidive des points précédents,
- non reprise de produit non conforme après dépotage,
- non remise en état après dégradation ou non paiement de la facture correspondante,
- détérioration grave des installations,
- non paiement de la redevance.

Les exclusions peuvent concerner soit l'ensemble de l'entreprise soit un de ses agents ou bien les produits d'un producteur déterminé.

En cas d'avertissements récurrents ou d'exclusion, la communauté peut informer la Préfecture des difficultés rencontrées dans le cadre du suivi préfectoral des entreprises de transports de déchets.

Chapitre 7 – Rémunération

Article 7.1 Redevance dépotage

L'apport de produit est soumis à perception d'une redevance dépotage tenant compte des critères suivants :

- poids des produits apportés, déduit des pesées sur pont bascule conforme aux transactions commerciales,
- nature des sous-produits apportés,
- provenance des sous-produits,
- contrôle et suivi des produits par l'exploitant.

La redevance dépotage (R_d) d'un apport est composée d'une partie fixe (F_z) pour les contrôles d'accès et de suivi des produits et d'une partie variable (V) pour les frais de traitement des produits. Elle est ainsi calculée :

$$R_d = \text{Frais d'accès et de suivi} + \text{Frais de traitement} = F_z + V$$

Avec :

F_z = Frais d'accès et de suivi
HT/apport

$F_z = 10 \text{ €}$

V = Frais de traitement = poids en tonnes x prix produit selon zone géographique
Poids du produit en tonne
Prix des produits en euros hors taxe

Produit	Grand Lyon	Extérieur
Boues issues de l'assainissement non collectif	3.50 € HT/tonne	17.50 € HT/tonne
Boues de stations d'épuration urbaines :		
liquides	19.50 € HT/tonne	24.00 € HT/tonne
pelletables	53.00 € HT/tonne	64.00 € HT/tonne
Produits de curage de réseau d'assainissement	100.00 € HT/tonne	120 € HT/tonne
Déchets de dessablage issus de stations d'épuration urbaines	80 € HT/tonne	120 € HT/tonne
Déchets de séparateurs à graisses	20 € HT/tonne	60 € HT/tonne

- Autres produits à titre exceptionnel :
 - s'ils peuvent être rattachés à une catégorie de produits ci-dessus, le prix correspondant sera appliqué,
 - sinon, un devis sera établi avant accord préalable pour une facturation spécifique. Le devis tiendra compte des contraintes engendrées par l'acceptation de ce produit.

En cas de regroupement (produit, provenance), les catégories de prix les plus élevés sont retenus.

La redevance est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon le taux en vigueur le jour du dépotage réalisé. Actuellement, la TVA à taux réduit s'applique.

Article 7.2 Révision de prix

Les prix sont révisés semestriellement au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année. L'exploitant s'engage à en informer le professionnel de l'assainissement régulier.

La partie fixe (F) de la redevance dépotage est révisée selon la formule suivante :

$$F = F_0 \times C_{nf} \text{ avec}$$

F = partie fixe de la redevance dépotage révisée

F₀ = partie fixe de la redevance dépotage établie selon le présent règlement

Cnf = coefficient de révision des prix valable pour le semestre considéré établi à partir des indices de révision suivants avec indice ₀ correspondant à l'indice considéré connu au 1^{er} janvier 2005 et sans indice, indice de révision correspondant connu au 1^{er} jour du semestre considéré.

$$Cnf = \frac{S}{S_0}$$

S et S₀ : Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTTS1 charges salariales comprises

La partie variable (V) de la redevance dépotage est révisée selon la formule suivante :

$$V = V_0 \times Cn \quad \text{avec}$$

V = partie variable de la redevance dépotage révisée

V₀ = partie variable de la redevance dépotage établie selon le présent règlement

Cnv = coefficient de révision des prix valable pour le semestre considéré établi à partir des indices de révision suivants avec indice ₀ correspondant à l'indice considéré connu au 1^{er} janvier 2005 et sans indice, indice de révision correspondant connu au 1^{er} jour du semestre considéré.

$$Cnv = 0,25 \times \frac{S}{S_0} + 0,50 \times \frac{\text{Ind 40-00-00}}{\text{Ind 40-00-00}_0} + 0,20 \times \frac{\text{EBI}}{\text{EBI}_0} + 0,05 \times \frac{\text{TCH}}{\text{TCH}_0}$$

S et S₀ : Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTTS1 charges salariales comprises

Ind 40-00-00 et Ind 40-00-00₀ : indice de prix à la production (IPP) électricité, gaz et chaleur

EBI et EBI₀ indice agrégé « énergie et biens intermédiaires »

TCH : indice agrégé « services de transport, communications et hôtellerie, restaurant »

Article 7.3 Facturation

Lors de chaque dépotage, il est remis au professionnel de l'assainissement un bon sur lequel apparaît le coût hors taxe révisé qui lui sera facturé ultérieurement.

La facturation est trimestrielle et réalisée par titre de recette. Le dernier trimestre peut faire l'objet de deux titres. A cet effet, la Communauté établit un bilan précisant la nature et le tonnage global des produits reçus à la station d'épuration. Ce bilan entraîne l'émission d'un titre de recette par la Communauté que le professionnel de l'assainissement s'engage à honorer auprès de l'agent comptable de la communauté.

Article 7.4 Pénalités

7.4.1 Dégradation des installations

Le professionnel de l'assainissement assurera lui-même le nettoyage du poste de déchargement qu'il a dégradé ou laissé sali (caniveau de réception, dégrillage et préfosse et abords du poste) dans les vingt quatre heures (24) après la reprise du produit refusé ou la demande de la communauté.

Pour les autres dégradations, la communauté fera intervenir les entreprises de maintenance qui suivent les installations et adressera la facture au professionnel de l'assainissement, qui s'engage à l'honorer.

Des sanctions seront prises en cas de non exécution de la remise en état ou de son non paiement.

7.4.2 Produit non accepté après contrôle documentaire et non dépoté

Tout produit non accepté après contrôle documentaire au poste de contrôle sera soumis à la pénalité suivante :

Pénalité : 225 € HT/apport

7.4.3 Produit dépoté non conforme après contrôle produit

Tout apport dépoté non conforme après contrôle produit au poste de contrôle sera soumis à la pénalité suivante :

Pénalité : 450 € HT/apport

Chapitre 8 – Application

Article 8.1 Date d'effet

Les dispositions du présent règlement sont applicables au cours du 1^{er} semestre de l'année 2005, dans les trois mois qui suivent la mise en service des nouvelles installations de dépotage.

Article 8.2 Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de la communauté urbaine de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au bulletin officiel de la communauté urbaine de Lyon.

Lyon, le XX XX 2004
Le Président du conseil de la communauté
urbaine de Lyon